



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FIRST YEAR

SECOND SERIES

PREMIERE ANNEE

SECONDE SERIE

SEVENTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 24 September 1946, at 3 p.m.*

*President: Mr. A. GROMYKO (Union of
Soviet Socialist Republics).*

*Present: The representatives of the following
countries: Australia, Brazil, China, Egypt,
France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of
Soviet Socialist Republics, United Kingdom,
United States of America.*

66. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Statement¹ made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the fifty-seventh meeting of the Security Council (document S/144).¹

67. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

68. Continuation of the discussion on the statement made by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the fifty-seventh meeting

The PRESIDENT: If there is no objection, I would like to suggest that we continue the discussion that we started yesterday. I shall recognize the first speaker who requested permission to speak. I recognize the representative of Egypt.

Mr. FAWZI (Egypt): In connexion with the declaration of the representative of the USSR concerning the stationing of Allied armed forces

¹ See Supplement No. 5, Annex 9, of the Security Council Official Records, First Year, Second Series.

SOIXANTE-DOUZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 24 septembre 1946, à 15 heures.*

*Président: M. A. GROMYKO (Union des
Républiques socialistes soviétiques).*

*Présents: Les représentants des pays suivants:
Australie, Brésil, Chine, Egypte, France,
Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Répu-
bliques socialistes soviétiques, Royaume-Uni,
Etats-Unis d'Amérique.*

66. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la cinquante-septième séance du Conseil de sécurité (document S/144).¹

67. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

68. Suite de la discussion relative à la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la cinquante-septième séance

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objections, je voudrais proposer de continuer la discussion que nous avons commencée hier. Je donnerai la parole au premier orateur qui l'a demandée, le représentant de l'Egypte.

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): A propos de la déclaration du représentant de l'URSS concernant la présence de forces armées

¹ Voir Supplément No 5, Annexe 9, aux Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série.

on the soil of non-enemy countries, I would like to state that the Egyptian delegation, which, as a matter of principle, has already raised this question with the greatest stress during the debate on the Iranian problem, still maintains the same view. While not particularly insisting on the inclusion of this question on the Council's agenda at the present time, Egypt thinks that the door should be left open for all interested countries to raise the same question before the Council in the future. The Egyptian people's paramount aspiration ever since the occupation of their country by British armed forces has been to rid it of that occupation. Negotiations to achieve this objective are still going on. If these negotiations fail, Egypt will not hesitate to bring its case to the Security Council.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I should like to make two observations on the statement which you have set before us in the name of the delegation of the USSR.

First of all, I should like to call your attention, as certain of our colleagues have already done, to the fact that, in the text which you submitted to us in writing, for the first time three weeks ago, the delegation of the USSR was not basing its statement on any specific article of the Charter. Some of us wondered, at any rate I, for my part wondered, as did my Government, what particular juridical grounds the delegation of the USSR had for raising the question. Although you did not, at that moment, quote a specific Article of the Charter, you seemed to be referring to a number of articles as a whole; for one passage of your written statement referred to Chapter VII of the Charter. This chapter comprises a number of provisions, some of which concern an act of aggression, a breach of the peace or a threat to the peace, others the military measures, particularly the preventative measures, which the Security Council is called upon to take in order to assure the maintenance of peace in the world. My Government wondered if your written statement did not refer to these last provisions.

You have already been asked to give some explanations in this regard; this request was made of you, in the course of yesterday's meeting, by the representative of the United Kingdom. You were kind enough to give an explanation; but, to tell the truth, your explanation shifts the juridical grounds on which we thought—at least I thought—you had at first based your position.

The explanations given yesterday indicate that the delegation of the USSR meant to refer, not to Chapter VII, but to Article 34 of the Charter which appears in Chapter VI; they have modified and transposed the grounds on which we thought we stood. In view of this change in the juridical basis, the reflections which we had been able to make on the USSR statement referring to Chapter VII of the Charter have been rendered unnecessary. In reality we have since yesterday been confronted by a question which appears in a different light from that which we, or I, had anticipated according to the written

alliées sur le territoire de pays non ennemis, je tiens à déclarer que la délégation égyptienne, qui a déjà posé cette question avec force, en l'assimilant à une question de principe, au cours du débat sur le problème iranien, maintient toujours son point de vue. Bien qu'elle n'insiste pas particulièrement sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à l'heure actuelle, l'Égypte estime que tous les pays intéressés devraient être en mesure de soulever cette question plus tard devant le Conseil. Depuis l'occupation de son pays par les forces armées britanniques, l'aspiration primordiale du peuple égyptien a toujours été de se débarrasser de cette occupation. Les pourparlers à cette fin se poursuivent actuellement. S'ils échouent, l'Égypte n'hésitera pas à porter l'affaire devant le Conseil de sécurité.

M. PARODI (France): Je désirerais faire sur la déclaration dont vous nous avez saisis, au nom de la délégation de l'URSS, deux ordres d'observations.

D'abord, à la suite de certains de nos collègues, je voudrais faire observer que dans le texte que vous nous aviez présenté par écrit pour la première fois il y a trois semaines, la délégation de l'URSS ne s'appuyait pas sur un Article précis de la Charte. Nous nous sommes demandé, les uns et les autres—en tout cas, je me suis demandé pour ma part, ainsi que mon Gouvernement—sur quels fondements juridiques exacts entendait s'appuyer la délégation de l'URSS pour soulever la question. A vrai dire, bien que vous n'ayez pas, à ce moment, cité un Article précis de la Charte, vous sembliez vous référer à un ensemble d'Articles; car un passage de votre déclaration écrite renvoyait au Chapitre VII de la Charte. Or, ce Chapitre comporte un ensemble de dispositions concernant, les unes un acte d'agression, une rupture de la paix ou une menace contre la paix, les autres les mesures militaires, notamment les mesures d'ordre préventif, que le Conseil de sécurité est appelé à prendre pour assurer le maintien de la paix dans le monde. Mon Gouvernement s'est demandé si votre déclaration écrite ne se référait pas à ces dernières dispositions.

Au cours de la séance d'hier, le représentant du Royaume-Uni vous a demandé des explications à cet égard. Vous avez bien voulu lui en donner une, mais qui, à vrai dire, déplace le terrain juridique sur lequel nous pouvions penser, sur lequel, en tout cas, je pensais que vous vous étiez d'abord placé.

Les explications données hier indiquent que la délégation de l'URSS entend se référer maintenant non plus au Chapitre VII, mais à l'Article 34 de la Charte qui figure dans le Chapitre VI; ces explications ont modifié et transposé le terrain sur lequel nous pensions nous trouver. Etant donné ce changement du fondement juridique, les réflexions que nous avions pu faire sur la déclaration de l'URSS en nous reportant au Chapitre VII de la Charte ont été rendues inutiles. En réalité, depuis hier, nous sommes en présence d'une question qui nous apparaît sous un jour différent de celui sous

text submitted by the delegation of the USSR.

The delegation of the USSR now places itself on new grounds. I can only make a few observations resulting from my first rather hasty reflection on the situation considered in this different light.

It seems to me, first of all, that the question set before us differs from those which, until now, we had usually considered as constituting 'situations' in the sense of Article 34. It is certain—as someone said yesterday, and I fully agree on this point—that we are no longer dealing with a definite case comparable to a clearly outlined dispute, the geographical boundaries of which have been definitely fixed. We have before us a question which is, in reality, related to a number of situations existing in a group of countries.

I must say straight away that, in my opinion, the question at issue does not for this reason fail to come under the terms of Article 34. I do not think that this Article ought to be understood only in the sense of a very definite and specific situation concerning a given country. It seems to me that a 'situation', in the sense of Article 34, may be a state of affairs which extends, as in the case before us, to several countries; or, shall we say, that it is not because the question raised by the USSR delegation is broader in scope than those which we usually examine, that it does not, for that reason, constitute a 'situation' and that, if it threatens the peace of the world, we ought to abstain from dealing with it. An excessively narrow interpretation of the Charter in regard to this matter would involve a dangerous limitation of the powers of the Security Council and would not in reality correspond to the duties incumbent upon us according to the terms of the Charter.

In the observations submitted yesterday by certain members of the Security Council, and in the explanations which they gave, I notice a number of points which, to tell the truth, struck me as rather disquieting. Concerning these I wish to make certain reservations.

It has been said that the USSR statement ought to be dismissed because it is of a political nature. Indeed, we are a political body and the questions of which we have to take cognizance are essentially questions of this nature. It is our task to consider them according to certain rules which are essentially rules of procedure designed to enable us to consider them objectively, with due concern for justice and the maintenance of peace. But the fact still remains that the questions with which we are dealing are definitely of a political nature.

I am somewhat disturbed also by what has been said concerning the propagandist character attributed to the USSR statement. I realize that some questions set before us may be submitted solely in the interest of propaganda. We should, I think, be very cautious in the interpretation we give, from this point of view, to the questions set before us. The prejudgment of the reasons for which a question is brought before the Security Council is certainly a very delicate matter.

lequel nous l'avions d'abord envisagée, sous lequel du moins je l'avais envisagée, d'après le texte écrit de la délégation de l'URSS.

La délégation de l'URSS se place maintenant sur un nouveau terrain. Je ne puis formuler que des observations résultant d'une première réflexion, assez rapide, sur la situation envisagée sous ce nouvel aspect.

Il me semble d'abord que la question qui nous est soumise se distingue de celles que nous avons accoutumé, jusqu'ici, de considérer comme constituant des "situations" au sens de l'Article 34. Il est certain (on l'a dit hier, et je suis tout à fait d'accord sur ce point) que nous ne sommes plus en présence d'un cas déterminé qui se puisse assimiler à un différend nettement circonscrit et géographiquement précisé. Nous sommes saisis d'une question qui se rapporte, en réalité, à un ensemble de situations existant dans un groupe de pays.

Je dois dire tout de suite que je ne crois pas, quant à moi, que la question dont nous avons été saisis cesse, de ce fait même, de relever de l'Article 34. Je ne pense pas que cet Article de la Charte doive s'entendre uniquement au sens d'une situation tout à fait précise, tout à fait déterminée concernant un pays donné. Il me semble qu'une "situation", au sens de l'Article 34, peut être un état de choses s'étendant, comme dans le cas qui nous occupe, à différents pays. Ou, si l'on préfère, ce n'est pas parce que la question soulevée par la délégation de l'URSS est beaucoup plus vaste que celles que nous avons l'habitude d'examiner, qu'elle cesse pour autant de constituer une "situation" et que, si elle menace la paix du monde, nous devions nous abstenir de l'étudier. Une interprétation trop étroite de l'Article 34 entraînerait une limitation dangereuse des pouvoirs du Conseil de sécurité, et ne répondrait pas, en réalité, aux obligations qui sont les nôtres aux termes de la Charte.

Dans les observations qui ont été présentées hier par certains membres du Conseil de sécurité, dans les explications qu'ils ont données, je relève un certain nombre de points qui, à vrai dire, m'ont paru un peu inquiétants et sur lesquels je voudrais formuler quelques réserves.

On a dit que la déclaration de l'URSS devait être écartée à cause de son caractère politique. En vérité, nous sommes un organisme politique, et les questions que nous avons à trancher sont essentiellement des questions de cet ordre. Notre tâche est de les envisager suivant certaines règles qui sont essentiellement des règles de procédure, destinées à nous permettre de les considérer avec objectivité, avec le souci de la justice et du maintien de la paix. Il n'en reste pas moins que les questions que nous traitons sont bien d'ordre politique.

Je m'inquiète aussi un peu de ce qu'on a dit sur le caractère de propagande que l'on attribue à la déclaration de l'URSS. J'entends bien que des questions peuvent nous être soumises, qui le seraient uniquement dans un intérêt de propagande. Mais nous devons être très prudents sous ce rapport dans l'interprétation des questions qui nous sont soumises. L'appréciation des motifs pour lesquels une question est portée devant le Conseil de sécurité est certainement chose très

Although we are a political body dealing with political questions, it is not for us to judge the motives from which a question may be brought before the Security Council. In many cases the reasons are of a political nature. I think it is our function and even our duty to consider whether the question before us is of such a nature as to involve a threat to the peace. If this is the case, whatever may be the reasons for which it is set before us, it is our duty to examine it.

In the case with which we are concerned at present, the mere fact that the troops are stationed in certain foreign countries with the consent of the governments of these countries does not, in my opinion, constitute a reason for summarily dismissing the examination of the question raised by the statement of the representative of the USSR. I recall that in the case of the Iranian affair, to which the representative of the Netherlands referred, the Security Council, if I remember rightly, took precisely this stand: certain situations may deserve to continue to be examined by the Council, even when the country which lodged the complaint in the first place has withdrawn its complaint. In that affair, the representative of France was of a different opinion. I think that if I had had the honour of sitting in the Security Council at that time, I should have shared his point of view. But in the case before us, which constitutes a 'situation' in the very broad sense of the term, I think that the consent of the Governments on whose territory the troops are stationed cannot, *à priori* and in every case, suffice to rule out the examination of the situation in question.

Still another reason for dismissing the statement submitted by the USSR delegation, a reason which was given yesterday, is that the situation in question would not involve a threat to the peace. This is a basic question and in my opinion it would not justify, *à priori*, the dismissal of the examination of the question. Only after studying it thoroughly should we be able to say whether or not it constituted a threat to the peace.

I think that the question before us ought then, by its nature, to come under those with which the Security Council may have to deal, according to the terms of Article 34 of the Charter.

It seems to me that the question which has thus been raised, precisely because it is extremely broad in scope and because it is different, in the exact sense of the term, from those with which we have been dealing until now, sets before us a problem which is really new. This question, considered in the light of Article 34, cannot be regarded merely as a request for information. That is how I was tempted to regard it when you referred to Chapter VII; one might have thought that it concerned questions such as those coming within the competence of the Military Staff.

The question before us is, in reality, one of extreme importance. It is closely connected with the liquidation of the consequences of the war.

délicate. Il nous est bien difficile, puisque nous sommes un organisme politique, traitant de questions politiques, de juger des motifs pour lesquels une question nous est soumise: dans plusieurs cas, les motifs sont d'ordre politique. Je pense que nous avons pour fonction et que c'est nous pour nous un devoir de considérer si la question dont nous sommes saisis est intrinsèquement de nature à entraîner des inconvénients pour la paix. S'il en est ainsi, quels que soient les motifs pour lesquels elle nous est présentée, notre devoir est de l'examiner.

Dans le cas qui nous occupe, je ne crois pas non plus que la seule présence de troupes dans certains pays étrangers, avec l'agrément des gouvernements de ces pays, constitue une raison pour écarter d'emblée l'examen de la question soulevée par la déclaration du représentant de l'URSS. Je rappelle que dans le cas même de l'affaire iranienne, à laquelle le représentant des Pays-Bas a fait allusion, le Conseil de sécurité, si mes souvenirs sont exacts, avait adopté précisément la position suivante: certaines situations peuvent mériter que le Conseil en continue l'examen, même lorsque le pays qui d'abord s'était plaint a retiré sa plainte. Le représentant de la France avait été en l'espèce d'une opinion différente. Je crois que si j'avais eu l'honneur de siéger à ce moment-là au Conseil de sécurité, j'aurais partagé son point de vue. Mais dans le cas dont nous sommes saisis et qui constitue une "situation", dans le sens très large du terme, que j'ai souligné tout à l'heure, je crois qu'en effet l'agrément des Gouvernements sur le territoire desquels se trouvent des troupes ne peut suffire, *à priori* et dans tous les cas, à faire écarter la question.

Une autre raison encore de rejeter la déclaration présentée par la délégation de l'URSS, raison qu'on a formulée hier, serait que la situation signalée ne comporterait pas de menace pour la paix. Voilà une question de fond que ne justifierait pas, me semble-t-il, que l'on écartât *à priori* l'examen de la question. C'est seulement après l'avoir étudiée à fond que nous pourrions dire si, oui ou non, il y a menace pour la paix.

J'estime donc que la question dont nous sommes saisis rentre bien par sa nature dans le cadre de celles dont le Conseil de sécurité peut avoir à traiter en vertu de l'Article 34 de la Charte.

La question qui a été ainsi soulevée, précisément parce qu'elle est extrêmement vaste et qu'elle se distingue à ce titre de celles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, pose devant nous un problème réellement nouveau. Placée sur le terrain de l'Article 34, cette question ne peut pas en effet être envisagée simplement comme une demande de renseignements. C'est ainsi que j'étais tenté de l'envisager d'abord, lorsque la délégation de l'URSS se référait au Chapitre VII; on pouvait alors penser qu'il s'agissait d'une demande de renseignements se rattachant aux questions que traite le Comité d'état-major. Il n'en est plus ainsi sur le terrain de l'Article 34.

La question dont nous sommes saisis devient, en réalité, d'une extrême importance. D'abord, elle se rattache étroitement à la liquidation des

In point of fact, if troops are still to be found in foreign countries, in the countries where they had taken up their position, or where they had been stationed, in the interest of the war against the Axis Powers, then the question raised is in reality a question of liquidating the consequences of the war. On the other hand it is a question which seems to me to have a more or less essential bearing on the relations of the great Powers towards one another.

If, as it seems to me it should be, the question is viewed from this aspect, which is of importance, then it is certainly our duty to ask ourselves whether or not the Security Council ought to deal with it in the interests of peace, and whether or not it ought to do so at the present time. The question of the advisability of its taking such action becomes a question of primary importance. We may ask ourselves whether the examination of questions of this nature by the Security Council is really the best means of surmounting the difficulty which they present, and whether it would not be preferable, as was suggested yesterday, for direct contact to be established first between the Governments concerned.

We may ask ourselves also whether the moment is opportune for us to study the question. If it really has the importance which I suggested a moment ago, it is very closely connected with the work which is being carried on in Paris at the present time, from the viewpoint of elaborating peace treaties, the precise purpose of which is to adjust the consequences of the war. These are questions which, primarily, concern the relations between the world Powers as a whole.

I think, therefore, that contrary to what was suggested by one of our colleagues yesterday, the question of whether the problem at issue ought to appear on the agenda becomes a question not of procedure but essentially of advisability in the political sphere; by that I mean that we ought to ask ourselves whether an investigation by the Security Council is the best method for settling a question of such importance as this and if, on the other hand, the present time is really appropriate for such an investigation.

In view of the new grounds on which the statement of the USSR is based, namely Article 34 of the Charter, that is how I, for my part, look upon the difficulty which has been set before us, after considering the matter for only twenty-four hours.

This leads me to point out that in view of the fact that the question has, since yesterday, been placed in an entirely new light with respect to the text of the USSR statement with which we had been seized for three weeks, this question seems to me to be of much greater political significance and much wider scope than we could have realized at first. As far as I am concerned I am not in a position, at the present time, to express my opinion even with regard to the inclusion of the question on the agenda, since, for the reasons which I have just indicated, I feel that the question of placing this item on the agenda is now an essential question.

For my part, I shall be obliged to wait until I have been able to consult my Government, after drawing its attention to the new aspect of

suites de la guerre. En effet, si des troupes se trouvent encore dans les pays étrangers, c'est qu'elles sont restées dans les pays où elles avaient été installées dans l'intérêt de la guerre contre les Puissances de l'Axe: la question est bien à cet égard une question de liquidation des suites de la guerre. D'autre part, c'est une question qui paraît toucher essentiellement aux rapports des grandes Puissances entre elles.

Si l'on envisage la question sous cet aspect—il me semble que c'est bien ainsi qu'il faut la voir—alors nous avons certainement le devoir de nous demander si le Conseil de sécurité doit s'en saisir dans l'intérêt de la paix, et s'il doit le faire actuellement. La question de l'opportunité d'une action du Conseil devient tout à fait primordiale. On doit se demander en effet si le meilleur moyen de traiter une question de cet ordre est bien son examen par le Conseil de sécurité, et s'il ne serait pas préférable, comme on l'a indiqué hier, que des contacts directs fussent d'abord établis entre les Gouvernements intéressés.

On peut se demander également si, en vérité, le moment est venu pour nous d'étudier la question. En effet, prenant pour acquis qu'elle a bien l'importance que j'ai indiquée tout à l'heure, elle se rattache alors très étroitement aux travaux qui se poursuivent actuellement à Paris et qui, sous l'angle de l'élaboration des traités de paix, visent précisément à régler les suites de la guerre et concernent, au premier chef, les rapports de l'ensemble des Puissances du monde.

Je pense donc, contrairement à ce que disait hier l'un de nos collègues, que la question de savoir si le problème dont nous sommes saisis doit figurer à l'ordre du jour devient une question, non plus de procédure, mais essentiellement d'opportunité sur le plan politique. Nous devons nous demander si l'étude de la question par le Conseil de sécurité est la meilleure méthode pour régler une affaire de cette importance et si, de toute façon, il est opportun de l'examiner en ce moment.

Voilà comment, sur le nouveau terrain où se place la déclaration de l'URSS, qui est celui de l'Article 34 de la Charte, je vois, quant à moi, après une réflexion qui n'a que vingt-quatre heures d'ancienneté, la difficulté qui nous est soumise.

Cela me conduit à indiquer finalement que, la question étant placée depuis hier sous un jour tout nouveau par rapport au texte de la déclaration de l'URSS dont nous étions saisis depuis trois semaines, et cette question présentant une importance politique et une ampleur beaucoup plus grandes que nous n'avions pu le comprendre tout d'abord, je ne suis pas actuellement, en ce qui me concerne, en état de me prononcer même sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, puisque, pour les raisons que j'ai indiquées, cette question d'inscription devient une question essentielle.

Je serai donc obligé d'attendre d'avoir pu consulter mon Gouvernement, après avoir attiré son attention sur le nouvel aspect de la question,

the question as I see it and as I have just analyzed it, before I can take a stand either on the core of the question or even on the question of placing this item on the agenda.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): The fact that peace, unfortunately, has not yet been established is a cause of growing concern all over the world, and a cause of uneasiness and anxiety. At the present time, most international problems are necessarily affected by the fact that no final settlement has been reached regarding the peace treaties.

Every question that has been brought to the attention of the Security Council since it was established last January, has been affected by this fact. This circumstance, perhaps, accounts for the inability of the Council to reach constructive decisions in such cases, as it is difficult to envisage any agreement in the Security Council, while no agreement has been reached among the great Powers on other levels.

The Security Council will be unable, in my opinion, to deal with a case like the one now before us exclusively on its own merits, as if it were a case unrelated to the main international issues being debated at the Peace Conference in Paris, and among the Foreign Ministers of the great Powers. Not until agreement is reached among the Allies, not until all peace treaties are legally concluded, and the problems of the transitional period between war and peace have been overcome, can one conceive that the Security Council will find itself in a position to deal with a question without relating it to the discussion of the issues of said transitional period.

The Security Council was really meant to function with unimpaired efficiency, not during a period preceding peace, but after. Otherwise, it would be extremely difficult, as our experience of nine months of not very successful debate shows, to avoid that certain questions be brought to the attention of this Council with the purpose of furthering national points of view in relation to the peace settlement, and that the debates of such questions might be used to that end.

It is doubtful whether the Security Council has been so far a centre of harmony, and whether it has contributed to avoid or to solve situations of international friction. As long as the great Powers are unable to agree on the main international post-war problems, the Security Council, in discussing certain questions, may not succeed in performing its functions, but, I am afraid, will contribute to emphasize and accentuate the differences among said Powers, and without harmony and co-operation among them, the United Nations cannot succeed in its highest and paramount purpose of maintaining peace and security.

If, as it has been stated, foreign troops are in certain countries with those countries' consent as a result of the need of conducting the war against Axis Powers, it would be wiser, in my

telle que je la vois et que je viens de l'analyser, pour prendre position soit sur le fond, soit même sur la question d'inscription à l'ordre du jour.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): C'est un sujet de préoccupation croissante dans le monde et une cause de malaise et d'appréhension que la paix n'ait malheureusement pas encore été établie. A l'heure actuelle, la plupart des problèmes internationaux subissent le contre-coup de ce qu'aucun règlement final n'a été réalisé en ce qui concerne les traités de paix.

Chacune des questions portées devant le Conseil de sécurité depuis son établissement en janvier dernier, a été influencée par cet état de choses. Cette circonstance explique peut-être l'incapacité du Conseil d'arriver à des décisions constructives dans les cas soumis à son examen, puisqu'il est difficile d'envisager un accord au sein du Conseil alors qu'aucun accord n'a été réalisé entre les grandes Puissances sur un autre plan.

Le Conseil de sécurité sera, à mon avis, incapable de traiter un cas comme celui qui est devant nous maintenant, pris isolément comme s'il s'agissait d'un cas sans rapport avec les principales questions internationales débattues à la Conférence de la Paix de Paris ou entre les Ministres des Affaires étrangères des grandes Puissances. Ce n'est que lorsqu'un accord sera réalisé entre les Alliés, que tous les traités de paix seront conclus en droit et que tous les problèmes de la période transitoire entre la guerre et la paix seront résolus, qu'on pourra concevoir que le Conseil de sécurité soit en mesure lui-même de traiter une question sans établir un rapport avec la discussion des questions intéressant ladite période transitoire.

Le Conseil de sécurité avait été conçu, en effet, pour fonctionner avec une efficacité sans défaut non pendant une période précédant la paix, mais bien après celle-ci. Sinon, il sera extrêmement difficile, comme le démontre notre expérience de neuf mois de débats couronnés de peu de succès, d'éviter que certaines questions soient portées devant ce Conseil dans le dessein de favoriser des points de vue nationaux relatifs au règlement de la paix, et que les débats sur ces questions ne soient utilisés dans ce but.

Il est douteux que jusqu'ici le Conseil de sécurité ait été une source d'harmonie, et qu'il ait contribué à dénouer des situations comportant une tension internationale. Aussi longtemps que les grandes Puissances seront incapables de se mettre d'accord sur les principaux problèmes internationaux de l'après-guerre, le Conseil de sécurité, en discutant certaines questions, n'arrivera pas à exercer ses fonctions, mais plutôt, je le crains, contribuera à souligner et à accentuer les différends existant entre les Puissances. Or, en l'absence d'harmonie et de coopération entre ces Puissances, les Nations Unies ne pourront réussir dans la réalisation de leur but primordial le plus haut, qui est de maintenir la paix et la sécurité.

Si, comme il a été indiqué, des troupes étrangères sont stationnées dans certains pays avec le consentement desdits pays et en raison des nécessités de la guerre contre les Puissances

opinion, to wait to discuss this question until peace is finally established, as undoubtedly then, those foreign troops should be withdrawn. We could never justify the presence of foreign troops in any country against the will of the peoples and Governments of such countries, but to examine this question now will not serve, in my opinion, any useful purpose and will not contribute at all towards the disappearance of the uneasiness and anxiety of the world today, which, as I have said have as a main cause the lack of a complete accord among the great Powers. For these reasons, I believe that this is not an opportune moment for the Council to approve the request for information which has been placed before us.

Mr. HSIA (China): The Chinese delegation is opposed to the inclusion of this matter on the agenda of the Security Council for several reasons. These reasons can be simply stated.

In the first place, we understand that the representative of the USSR sought to place the matter on the Council agenda under Articles 34 and 35 of Chapter VI of the Charter, which authorize the Security Council to investigate any dispute or any situation which might lead to international friction. It has been shown that the presence of British and American troops in the several countries is for legitimate purposes and has the consent of the countries concerned and has not been a matter of mystery or international friction or complaint.

In the second place, our delegation fails to see the purpose of the proposed enquiry and still less the usefulness of a discussion of it by the Security Council. We feel certain that the Government of the USSR or any other member of the Council would have no difficulty in obtaining the desired information through diplomatic and other numerous channels between Allied Governments.

For these reasons, the Chinese delegation thinks it wise and prudent for the Council not to take up the matter.

It is not my purpose to enter into the substance of the proposal, but since the representative of the USSR has made reference, in his statement yesterday, to the presence of United States troops in China, the Chinese delegation is constrained to make a few general remarks on the subject. The presence of American troops in North China is to carry out certain missions and to assist the Chinese Government in the discharge of certain responsibilities towards the defeated enemy; for example, to restore lines of communication and to help disarm and repatriate large numbers of enemy soldiers and nationals. Whether or when the small contingent of American troops has completed its mission is a matter entirely for my Government and the United States Government to decide.

The Chinese delegation, in passing, denies any allegation that the presence of American troops constitutes a situation which might lead to international friction or give rise to a dispute. The

de l'Axe, il serait plus sage, à mon avis, d'attendre, pour discuter de cette question, que la paix soit définitivement établie, car alors, sans aucun doute, ces troupes étrangères seront retirées. Nous ne pourrions jamais justifier la présence de troupes étrangères dans aucun pays contre la volonté des peuples et des Gouvernements de ces pays, mais examiner cette question ne sera pas, à mon avis, faire œuvre utile et ne contribuera nullement à faire disparaître le malaise et l'anxiété qui dominent le monde aujourd'hui et dont la cause principale est, ainsi que je l'ai déjà dit, le défaut d'accord complet entre les grandes Puissances. Pour ces raisons, je crois que le moment n'est pas opportun pour que le Conseil approuve la demande d'enquête dont nous sommes saisis.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): La délégation chinoise s'oppose à ce que la question soit portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ceci pour plusieurs raisons. Ces raisons peuvent être exposées simplement.

En premier lieu, nous comprenons que le représentant de l'URSS a cherché à porter la question à l'ordre du jour du Conseil aux termes des Articles 34 et 35 du Chapitre VI de la Charte, lequel autorise le Conseil de sécurité à enquêter sur tous différends ou sur toutes situations susceptibles d'amener une tension internationale. Il a été démontré que la présence de troupes britanniques et américaines dans plusieurs pays vise des buts légitimes et a lieu du consentement des pays intéressés. Elle n'est pas entourée de mystère et n'a donné lieu à aucune tension internationale ni à aucune plainte.

Deuxièmement, notre délégation ne voit pas l'utilité de l'enquête proposée et encore moins de la discussion de celle-ci par le Conseil de sécurité. Nous sommes certains que le Gouvernement de l'URSS, ou tout autre membre du Conseil, n'éprouverait aucune difficulté à recueillir les informations désirées par la voie diplomatique ou par tout autre des nombreux moyens de contact existant entre les Gouvernements alliés.

Pour ces raisons, la délégation chinoise estime qu'il serait sage et prudent pour le Conseil de ne pas prendre cette affaire en mains.

Il n'est pas dans mon intention d'aborder le fond de la proposition, mais puisque le représentant de l'URSS a fait allusion dans sa déclaration, hier, à la présence des troupes des Etats-Unis en Chine, la délégation chinoise est amenée à formuler quelques observations d'ordre général à ce sujet. La présence des troupes américaines en Chine du Nord a pour but d'exécuter certaines missions et d'aider le Gouvernement chinois dans l'exercice de certaines responsabilités à l'égard de l'ennemi vaincu, par exemple, rétablir les lignes de communication et aider au désarmement et au rapatriement d'un grand nombre de soldats et de nationaux ennemis. Il appartient uniquement à mon Gouvernement et à celui des Etats-Unis de décider si le petit contingent de troupes américaines a rempli sa mission, et à quel moment il l'aura fait.

La délégation chinoise repousse incidemment toute allégation tendant à affirmer que la présence des troupes américaines constituerait une situation susceptible d'amener une tension inter-

Chinese delegation assures the Council that the presence of American troops has at no time interfered with the internal affairs of China.

My Government wishes to make clear that while the Chinese people always welcome friendly co-operation and assistance from all our Allies, they will, however, strenuously resist any interference in their internal affairs. As to the statement made by Madame Sun Yat-sen and certain groups of people in China, protesting against the presence of American troops, it is easy to explain. China is a free country. In a free country there are oppositions and critics, and there are to be found people who are always protesting against something.

Mr. LANGE (Poland) : As was to be expected, the discussion on whether the item should be included on the agenda or not turned into a discussion of the merits of the case. It is quite clear that when a member of the Council brings a point on the agenda, and doubts exist among the other members whether the point is of sufficient importance to be included on the agenda, he must enter into the merits of the case. It is rather more surprising to hear the members who said that the question should not be included on the agenda and consequently not discussed before the Council, go themselves, sometimes in great detail, into the merits of the case which, in their opinion, should not be discussed.

My Government has certain views on the very proposals which are before us, but I shall not present them at this stage because I believe that what we do discuss, or in any case should discuss, is the question of the inclusion of the item on the agenda.

The question before us seems to us a very important one, because it is the question of the very right of a Member of the United Nations to approach this Council and to be heard by this Council. This is a fundamental right, in our opinion, of a Member of the United Nations, and not a question of political convenience, not a question as to whether it is politically advisable to discuss this question now or not. As to the question of political convenience, our views may differ and are bound to differ, as in any political body. Therefore, the question of the right of a Member State to be heard by the Council cannot be left to considerations of political convenience. I only want to point out the consequence to which such an attitude would lead. The consequence is this: the minority of five members of the Council, (and there are eleven in the Council, the minority of five members of the Council) may thus prevent a Member State from having its case heard before the Council. I think that this would be a very dangerous consequence which would undermine the confidence of the United Nations in the Security Council.

I said that a minority of five is sufficient to prevent a discussion of a case before the Council.

nationale ou de fournir le prétexte d'un différend. La délégation chinoise assure le Conseil que la présence des troupes américaines n'a à aucun moment constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine.

Mon Gouvernement désire préciser qu'alors que le peuple chinois accueillera toujours avec sympathie la coopération amicale et l'assistance de la part de l'un ou l'autre de nos alliés, il résistera vigoureusement à toute intervention dans ses affaires intérieures. Quant à la déclaration faite par Madame Sun Yat-sen et par certains groupements en Chine pour protester contre la présence des troupes américaines, elle est facile à expliquer. La Chine est un pays libre. Dans un pays libre, il existe toujours une opposition et des critiques, et il se trouve des gens qui sont toujours prêts à protester contre quelque chose.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Comme on pouvait s'y attendre, la discussion sur le point de savoir si la question doit être portée à l'ordre du jour ou non a dégénéré en une discussion sur le fond de l'affaire. Il est parfaitement clair que lorsqu'un membre du Conseil porte une question à l'ordre du jour et qu'il y a doute pour les autres membres sur le point de savoir si la question est d'une importance suffisante pour figurer à l'ordre du jour, il se trouve obligé de traiter du fond de l'affaire. Il est plus surprenant de voir les membres qui avaient dit que la question ne devrait pas figurer à l'ordre du jour, ni par conséquent être discutée par le Conseil, s'étendre parfois d'une façon très détaillée sur le fond d'une question qui, à leur avis, ne devrait pas être discutée du tout.

Mon Gouvernement a certaines idées justement quant à ces propositions qui nous sont soumises, mais je ne les exposerai pas à ce stade, parce que je crois que ce que nous avons à discuter ou ce que, de toutes façons, nous devrions discuter, est la question de l'inscription de la question à l'ordre du jour.

La question qui nous occupe paraît très importante car elle concerne le droit d'un Membre des Nations Unies de s'adresser au Conseil et de se faire entendre par lui. C'est là, à notre avis, le droit fondamental d'un Membre des Nations Unies et non une question de convenance politique. Il ne s'agit pas non plus de savoir s'il est opportun, au point de vue politique, de discuter ou non de cette question. Quant à la question de convenance politique, nos opinions peuvent être différentes et seront forcément différentes, comme c'est le cas dans tout organisme politique. Par conséquent, la question du droit pour un Etat Membre de se faire entendre par le Conseil ne peut être sujette à des considérations de convenance politique. Je désire seulement indiquer la conséquence à laquelle mènerait une telle tentative. La conséquence est celle-ci : Une minorité de cinq membres du Conseil (et le Conseil est composé de onze membres) peut ainsi empêcher un Etat Membre de saisir le Conseil de sa plainte. Je pense que ce serait là une conséquence très dangereuse de nature à saper la confiance que les Nations Unies accordent au Conseil de sécurité.

J'ai dit qu'une minorité de cinq membres serait suffisante pour empêcher la discussion d'une

If one of the permanent members of the big Powers can marshal the support of four other nations, it can prevent discussion. If two of the big Powers can marshal the support of three smaller nations, on which they can exert pressure, again discussion of a case in this Council can be prevented.

Finally, if it should happen that all the five permanent members get together and make up their minds not to allow a case to be heard before the Council, discussion can be prevented. Where would the smaller nations stand then? It is really a most dangerous practice which is being proposed here by some of the members of the Security Council. This danger can be avoided only if we recognize the fundamental right of every Member nation to be heard before the Council. Such a right is actually stipulated by the Charter, namely, by Article 35 which says, "Any Member of the United Nations may bring any dispute or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or the General Assembly".

Whether something is a 'situation', as referred to in Article 34 or not, has to be decided after an adoption of the agenda, in discussing the merits of the case. It has been argued that the proposal before us stems from political motives or that it presents an argument brought before us for purposes of propaganda. I would want to suggest that this is one of the very, very old arguments which has been used against free speech wherever there were attempts to deny freedom of speech. It was said, "Oh, they want to use this freedom for propaganda or for political purposes." I feel that the same argument is being used, or rather misused, now before this Council in order to undermine the freedom of Member nations to come to this Council whenever they deem it necessary to be heard by this Council.

I would, therefore, want to urge this Council very much and very strongly not to take any steps which will deny the freedom of a Member nation to be heard by us.

If certain big Powers, which at the moment, happen to be able to marshal a majority in the Council, deny to Member nations the right to come to this Council whenever a matter is politically inconvenient for them, then the Security Council will not be able to fulfil its functions, namely, to watch over the maintenance of international peace and security. If the freedom to be heard by the Council is denied, particularly the smaller nations will be bound to lose confidence in the Council because they will have no guarantee that they will be able to be heard whenever it is not convenient to some of the big Powers who just temporarily happen to have a majority. For the smaller nations the Security Council will be rather a misnomer and it will be for them a Council of insecurity.

Mr. JOHNSON (United States of America): I do not intend to make a long statement, nor had

question par le Conseil. Si l'un des membres permanents, c'est-à-dire l'une des grandes Puissances, peut s'assurer l'appui de quatre autres nations, il peut empêcher la discussion. Si deux des grandes Puissances peuvent s'assurer l'appui de trois nations plus petites, sur lesquelles elles puissent faire pression, on peut encore une fois empêcher la discussion d'une question au sein de ce Conseil.

Enfin, s'il arrivait que tous les cinq membres permanents s'unissent et décident de ne pas permettre l'examen d'une question par le Conseil, sa discussion pourrait être empêchée. Quelle serait alors la situation des nations plus petites? C'est vraiment un précédent très dangereux qui est proposé ici par certains membres du Conseil de sécurité. On ne peut éviter ce danger qu'en reconnaissant à chaque nation Membre le droit fondamental de se faire entendre par le Conseil. Ce droit est en effet inscrit dans la Charte, notamment à l'Article 35 qui dit: "Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34."

Il convient de décider, après adoption de l'ordre du jour et en discutant du fond de l'affaire, s'il s'agit ou non d'une situation définie par l'Article 34. L'avis a été émis que la proposition qui nous occupe doit son origine à des motifs politiques, ou bien qu'elle comporte une argumentation qu'on nous propose dans des buts de propagande. Je voudrais remarquer que c'est là l'un des très, très vieux arguments pour combattre la libre expression de la parole partout où l'on tente de dénier le droit à la liberté de parole. On disait: "Oh! ils veulent user de cette liberté dans des buts de propagande ou dans des buts politiques." J'ai le sentiment qu'on use, ou plutôt qu'on abuse maintenant de cet argument au sein de ce Conseil, afin de saper la liberté des nations Membres de s'adresser à ce Conseil chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire et de se faire entendre par le Conseil.

Je voudrais, par conséquent, prier très instamment le Conseil de ne pas prendre de mesures qui dénierait à une nation Membre le droit de se faire entendre par nous.

Si certaines grandes Puissances qui, actuellement, seraient en mesure de réunir une majorité au sein du Conseil, refusaient à une nation Membre le droit de s'adresser au Conseil chaque fois que la question ne serait pas de leur convenance politiquement parlant, le Conseil de sécurité serait incapable de remplir sa mission et notamment de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le droit de se faire entendre par le Conseil est refusé, les petites nations, en particulier, retireraient obligatoirement leur confiance au Conseil car elles n'auraient aucune garantie de pouvoir se faire entendre chaque fois que cela ne conviendra pas à l'une des grandes Puissances qui se trouvent temporairement à la tête d'une majorité. Pour les petites nations, l'appellation de Conseil de sécurité apparaîtra impropre, car il s'agira plutôt d'un Conseil d'insécurité.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux pas faire de longue

I intended to say anything at this moment. I cannot, however, allow to pass without remark certain statements just made by the representative of Poland which are really in the nature of innuendoes against those members of the Council who happen to represent countries with the so-called "veto" power under the Charter.

The attitude of the United States Government, from the inception of this Organization, has been to favour placing as few technical impediments as possible in the way of access to this Council. I think, if our record in the consideration of every case which has been before this Council is carefully examined, it will be found that we were guided by that principle. We continue to adhere to that principle. In doing so, however, we do not think that it is necessary to admit that every case or every proposition which is put before this Council by a Member of the United Nations is necessarily one which the Council is morally bound to admit for discussion; nor can we admit that because the representative of Poland finds himself representing a minority view, the representatives of the larger Powers who are opposed to him are for that reason exerting pressure on representatives of the countries which do not have the technical right of 'veto' under the Charter.

I do not want to argue this point, but I want simply to state flatly that the United States representative on the Security Council has not attempted to influence in any manner whatsoever, directly or indirectly, the views expressed by any member of this Council on the subject at issue. Two of the representatives at this table have mentioned, specifically, United States troops which are now stationed or have been stationed in their countries. I did not have the slightest idea what the representatives of those countries were going to say before they said it, nor had I discussed this matter with either one of them. That is a plain statement of fact. I got the expression of their views at the same time and in the same way in which the other members of this Council received them at this table.

Yesterday, following the initial statement which I made on behalf of my Government and in which I gave our views regarding this particular proposal, the representative of the USSR followed with a very lengthy statement which was in effect, a complete change from the proposal in the original paper before us. He made it clear that his Government believes that the presence of United States troops in various countries, of which he named only four, constituted a situation which was likely to create international friction and to endanger the maintenance of peace within the meaning of Articles 34 and 35 of the Charter. He made a similar charge with respect to British troops in certain countries. Those charges were not set forth in the original USSR statement of 29 August, which is the paper we now have under discussion to determine whether or not it should be placed on the agenda.

déclaration, et je n'avais pas l'intention d'intervenir en ce moment. Je ne puis toutefois laisser passer sans observation certaines déclarations qui viennent d'être faites par le représentant de la Pologne, et qui, en réalité, constituent des insinuations contre les membres du Conseil qui, comme par hasard, représentent les pays jouissant, aux termes de la Charte, d'un droit dit de "veto".

Dès la naissance de cette Organisation, l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis a toujours été de placer le moins possible d'obstacles techniques sur le chemin d'accès à ce Conseil. Je pense que si l'on examine avec soin nos comptes rendus relativement à chaque cas soumis au Conseil, on trouvera que nous nous sommes inspirés de ce principe. Nous continuons à donner notre adhésion à ce principe. Toutefois, ce faisant, nous ne croyons pas nécessaire d'admettre que chaque proposition soumise au Conseil par un Membre des Nations Unies soit nécessairement telle que le Conseil se trouve moralement obligé à la mettre en délibération. Nous ne pouvons pas non plus admettre que parce que le représentant de la Pologne se trouve représenter les vues d'une minorité, les représentants des grandes Puissances qui se trouvent en opposition avec lui exercent par là même une pression sur les représentants des pays qui ne disposent pas du droit de veto selon la Charte.

Je ne désire pas présenter des arguments sur ce point. Ce que je veux, c'est dire positivement que le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité n'a pas essayé d'influencer d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement, les opinions exprimées par un membre de ce Conseil quant à la question à l'examen. Deux représentants ont, à cette table, spécifiquement désigné les troupes des Etats-Unis qui sont actuellement stationnées, ou ont été stationnées, dans leur pays. Je n'avais pas la moindre idée de ce que les représentants de ces pays allaient dire avant qu'ils l'eussent dit, et je n'ai discuté la question avec aucun d'eux. Ceci est une simple constatation. J'ai eu connaissance de l'expression de leur opinion au même moment et de la même manière que tous les autres membres du Conseil réunis autour de cette table.

Hier, à la suite de la déclaration initiale que j'avais faite au nom de mon Gouvernement, et dans laquelle j'ai exposé nos vues sur cette proposition particulière, le représentant de l'URSS est intervenu avec une déclaration fort longue qui, en fait, modifiait de fond en comble la proposition contenue dans le document primitif que nous avons devant les yeux. Il a précisé que son Gouvernement estime que la présence des troupes des Etats-Unis dans différents pays, dont il n'a nommé que quatre, constitue une situation susceptible de créer une tension internationale et de mettre en danger le maintien de la paix dans l'esprit des Articles 34 et 35 de la Charte. Il a porté une accusation analogue en ce qui concerne les troupes britanniques stationnées dans certains pays. Ces accusations ne figuraient pas dans la déclaration primitive de l'URSS du 29 août qui est le document actuellement à l'examen, et dont nous devons déterminer si oui ou non, il doit être porté à l'ordre du jour.

In any case, the Government of the USSR has now orally taken the responsibility of alleging before this Council that the policy of the British and American Governments, in maintaining troops in certain countries, is causing international friction and endangering peace. This is a serious charge. I agree with statements made by my British colleague and others at this table that it is highly unfortunate that the Government of the USSR saw fit to raise this issue in the Security Council without first having brought the matter up directly with the American Government through diplomatic channels.

I shall not be able to vote to admit to the agenda this statement of 29 August as it is now before the Council because it does not establish the particular clauses of the Charter under which a situation said to endanger the peace is brought; nor does it specifically state, in any particular, the countries where foreign troops are stationed, the countries which sent those troops, nor the reasons why those troops in that country are a menace to international peace.

Basically, I have nothing to add to the statement which I made yesterday. I would like to say, however, that in point of fact, regarding the American troops now stationed outside of the territorial limits of the United States, the United States Government has nothing to hide. A careful check by an individual accustomed to cull information from the newspapers would, I think, be able to bring together all of the facts in regard to American troops abroad. There is no secret about it whatever.

Mr. HASLUCK (Australia): On behalf of the Australian delegation, I spoke briefly yesterday, largely to ask for a more precise definition of this question. I should now like to indicate briefly the views of the Australian Government regarding the admission of the item to the agenda.

On previous occasions, when the admission of an item to the agenda has come before the Council, the Australian delegation has always tried to discuss the matter simply as one concerned with the procedures of the Council. One of the criteria which we have applied on previous occasions, and one which we seek to apply now in assisting us to reach a conclusion, is to ask ourselves whether or not the item proposed for the agenda falls within the scope of the powers and functions of the Council. The functions and powers of the Council are of course laid down in the Charter and I think it is beyond dispute that, no matter what any individual member of the Council may think about it, it is beyond our competence as a Council to act, except in accordance with the definite powers laid down in the Charter to be exercised in accordance with definite conditions. It is not enough that we think a matter is important and not enough even that

De toute manière, le Gouvernement de l'URSS a maintenant pris verbalement la responsabilité d'affirmer devant ce Conseil que la politique des Gouvernements britannique et américain comportant le maintien de troupes dans certains pays est de nature à provoquer une tension internationale et à mettre la paix en danger. C'est là une accusation grave. Je suis d'accord avec les déclarations faites par mon collègue britannique et d'autres à cette table, qu'il est infiniment regrettable que le Gouvernement de l'URSS ait cru opportun de soulever cette question au Conseil de sécurité, sans avoir au préalable examiné la question directement avec le Gouvernement américain par la voie diplomatique.

Je ne serai pas en mesure de voter pour l'inclusion à l'ordre du jour de cette déclaration du 29 août actuellement présentée au Conseil, parce qu'elle n'établit pas quelles sont précisément les clauses de la Charte dont on entend faire l'application à une situation dont on dit qu'elle met la paix en danger. Elle n'indique pas non plus, dans aucune de ses parties, quels sont les pays où sont stationnées les troupes étrangères, ne nomme pas les pays qui ont envoyé ces troupes, ni les raisons pour lesquelles ces troupes constituent une menace à la paix internationale dans ces pays.

En principe, je n'ai rien à ajouter à la déclaration que j'ai faite hier. Je voudrais dire toutefois qu'en fait, en ce qui touche les troupes américaines stationnées hors des limites territoriales des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis n'a rien à cacher. Une enquête faite avec soin par une personne habituée à recueillir des informations dans les journaux serait, me semble-t-il, suffisante pour réunir tous les éléments concernant les troupes américaines à l'étranger. Il n'existe absolument pas de secret à ce sujet.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je suis intervenu brièvement hier au nom de la délégation australienne, principalement pour demander une définition plus précise de la question. Je voudrais maintenant indiquer brièvement les vues du Gouvernement australien en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Précédemment, lorsque la question de l'inscription d'une question à l'ordre du jour est venue devant le Conseil, la délégation australienne s'est toujours efforcée de discuter la question comme concernant simplement la procédure du Conseil. L'un des critères que nous avons appliqués à des occasions précédentes et que nous cherchons à appliquer maintenant pour arriver à une conclusion, consiste à nous demander si, oui ou non, la question proposée pour être portée à l'ordre du jour se situe dans les limites des pouvoirs et des fonctions de ce Conseil. Ces fonctions et pouvoirs sont évidemment définis dans la Charte et, je pense qu'il est hors de doute, quel que soit l'avis en l'occurrence d'un membre quelconque du Conseil pris individuellement, qu'il dépasse notre compétence, en tant que Conseil, d'agir autrement qu'en accord avec les pouvoirs précis fixés dans la Charte, ceux-ci devant être exercés dans des conditions nettement

we think that there is uneasiness. We can only act if the Charter permits us to act.

In our earlier statement, we suggested that, in order to qualify for admission to the agenda for consideration under Article 34, the statement made by the representative of the USSR should be given greater precision and should be made more definite so that the Council could understand more clearly exactly what was the alleged situation and whether it was in accordance with the terms of Article 34. In our view, the subsequent statements by the representative of the USSR and by the Polish representative, in support of the admission of this item, have not removed the difficulties which we then felt.

The representative of the USSR has referred to seven or eight different countries in different parts of the world, but in each case he has said little more than that the alleged presence of foreign troops in these places has caused popular protest and uneasiness. In the view of our delegation, he has not described a situation of the kind which the Security Council has the power to consider and investigate under Article 34. The situation in Article 34 has to be a situation which might lead to international friction or give rise to a dispute. In our view, there must be some indication of where and between whom the friction is likely to arise and where and between whom the possible dispute may be occasioned. If I can illustrate our feeling on the subject by referring to what was said in one particular case, I would draw attention to the sections of the statement by the representative of the USSR, made yesterday, regarding China.

Developing the theme on the presence of American troops in China, the representative of the USSR referred to two aspects of that question. He referred firstly to certain misunderstandings which appear to have arisen at a meeting of the Ministers of Foreign Affairs of three countries.

But it is not clear, nor do I think the representative of the USSR has established the fact, that there is actually international friction between these three countries of the kind described in Article 34 or that he is asking the Security Council to take up a possible dispute between the three countries who are members of the Council of Foreign Ministers, or to investigate a situation arising out of the meetings of the Council of Foreign Ministers in order to determine whether or not the operations of the Council of Foreign Ministers are likely to endanger the maintenance of international peace and security.

What he has said about that aspect of the Chinese case leaves the Australian delegation still without clear and tangible evidence regarding the nature of the situation which the Security Council is asked to consider.

Another part of his statement on the Chinese situation referred to protests both from within China itself and by American political person-

définies. Il ne suffit pas que nous croyions qu'une question est importante et il ne suffit pas non plus que nous croyions qu'il existe un malaise. Nous pouvons agir seulement lorsque la Charte nous permet d'agir.

Dans notre déclaration précédente, nous avons suggéré que pour être inscrite à l'ordre du jour afin d'être prise en considération conformément à l'Article 34, la déclaration faite par le représentant de l'URSS devrait être énoncée avec une grande précision et définie de telle manière que le Conseil puisse se rendre compte plus clairement quelle était la situation en question et si elle s'accorde avec les termes de l'Article 34. A notre avis, les déclarations subséquentes des représentants de l'URSS et de la Pologne à l'appui de l'admission de la question n'ont pas écarté les difficultés que nous constatons alors.

Le représentant de l'URSS a fait allusion à sept ou huit pays des différentes parties du monde, mais dans chaque cas il n'a fait que dire que la présence des troupes étrangères dans certaines régions a soulevé des protestations populaires et un malaise. De l'avis de notre délégation, il n'a pas décrit une situation de la nature de celles que le Conseil de sécurité a pouvoir de prendre en considération et d'examiner aux termes de l'Article 34. Selon l'Article 34, il doit y avoir une situation susceptible d'amener une tension internationale ou de fournir naissance à un différend. A notre avis, il devrait être indiqué d'une manière quelconque où et avec qui une tension pourrait naître et où et entre qui ce différend éventuel pourrait surgir. Si je puis illustrer notre sentiment à ce sujet en me reportant à ce qui avait été dit dans un cas particulier, je voudrais attirer l'attention sur la partie de la déclaration d'hier du représentant de l'URSS au sujet de la Chine.

Développant le thème de la présence des troupes américaines en Chine, le représentant de l'URSS s'est arrêté à deux aspects de la question. Il a fait mention tout d'abord de certains malentendus qui semblent s'être produits entre trois pays, à une réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Mais il n'est pas évident, et je ne crois pas que le représentant de l'URSS l'ait rendu évident, qu'il existe entre ces trois pays une tension de l'espèce visée à l'Article 34; il n'est pas clair non plus si le représentant de l'URSS demande au Conseil de sécurité de prendre en considération un différend éventuel entre ces trois pays qui sont membres du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ou encore d'enquêter sur la situation découlant des réunions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères à l'effet de déterminer si, oui ou non, les initiatives du Conseil des Ministres des Affaires étrangères sont susceptibles de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce qu'il a dit sur cet aspect de la question chinoise laisse la délégation australienne toujours sans aucune preuve claire et tangible quant à la nature de la situation qu'on demande au Conseil de sécurité de prendre en considération.

Une autre partie de la déclaration du représentant de l'URSS sur la situation en Chine a trait à des protestations émanant tant de Chine

alities, trade unions and press organs. There again, he does not seem to us to have described the sort of situation which Article 34 has in mind. It is quite obvious that there cannot be friction, international friction in the sense of Article 34, as between the United States Government and a popular group in China. Again, in the sense of Article 34, there cannot be international friction between the Chinese Government and the popular group within China.

If we take the second aspect of the case, the public protests by American personalities, we again say that there cannot be international friction in the sense of Article 34 as between the United States Government and political personalities in American life and there cannot be international friction between the Chinese Government and those political personalities.

Upon further examination of all that has been said, we still fail to find that any description has been given of a situation which is even remotely of the character required by Article 34. A certain aspect of our earlier statement appears to have been slightly misunderstood, if I may say so, by our French colleague. It is not the multiplicity of so-called situations to which we found our chief objection. It was the lack of definition within the fairly narrow terms of Article 34 and I hope that I have now managed to make that point fairly clear.

For the reasons I have indicated, the Australian delegation will be unable to vote for the inclusion of this item on the agenda. As Australia is not one of the nations mentioned in the allegations and as we regard the question of admitting an item to the agenda as purely a procedural question, we have expressed no opinion whatever on the charges which the Soviet representative has made, but we feel that we must note as relevant to the present discussion the fact that some of these charges have already been denied by Governments qualified to speak.

That is all we wish to say as regards the question of the admission of the item to the agenda. But, there is one other matter which was raised incidentally during the course of the discussion, to which I should like to refer on behalf of the Australian Government. This is the claim, which the representative of the USSR appears to apply in this Council, that he has some sort of office to speak on behalf of the peoples of various countries other than his own. We noticed with regret during the course of the last case before this Council that this tendency was apparent, but it has become even more marked during the present case. We feel that the protest which was voiced on this subject by the representative of the Netherlands yesterday was a very timely protest and we should like to associate ourselves with it.

The representative of the USSR based his case, or a large part of his case, on such statements as "There is a wave of protest," or the

que de personnalités politiques américaines, de syndicats et d'organes de la presse. Là aussi, il ne nous semble pas qu'il ait dépeint une situation de l'espèce de celle que l'Article 34 a en vue. Il tombe sous le sens qu'il ne peut y avoir tension, tension internationale dans le sens de l'Article 34, entre le Gouvernement des Etats-Unis et un groupement populaire en Chine et, derechef dans le sens de l'Article 34, il ne peut exister de tension internationale entre le Gouvernement chinois et un groupe populaire à l'intérieur de la Chine.

Si nous abordons le deuxième aspect de la question, à savoir, les protestations publiques de personnalités américaines, nous dirons de nouveau qu'il ne peut y avoir de tension internationale dans le sens de l'Article 34 entre le Gouvernement des Etats-Unis et des personnalités politiques américaines, et il ne peut y avoir de tension internationale entre le Gouvernement chinois et ces personnalités politiques.

Considérant de nouveau tout ce qui vient d'être dit, nous ne trouvons toujours pas qu'une définition ait été donnée d'une situation qui ressemble même de loin à celle requise par l'Article 34. Un certain point de notre déclaration précédente semble avoir été quelque peu mal compris, si j'ose dire, par notre collègue français. Ce n'est pas sur la multiplicité de ces prétendues situations que nous fondons notre objection principale, mais sur l'absence de définition dans les limites des termes assez étroits de l'Article 34, et j'espère que je suis maintenant parvenu à rendre ce point suffisamment clair.

Pour les raisons que j'ai indiquées, la délégation australienne ne sera pas en mesure de voter pour l'inscription de la question à l'ordre du jour. Comme l'Australie n'est pas l'une des nations mentionnées dans les allégations en cause, et comme nous considérons que la question de l'admission à l'ordre du jour est purement une question de procédure, nous n'avons émis aucun avis quant aux accusations mises en avant par le représentant de l'URSS. Mais nous pensons que nous devons noter comme pertinent le fait que quelques-unes de ces accusations ont déjà été réfutées par les Gouvernements qualifiés à se prononcer.

C'est tout ce que nous désirons dire au sujet de l'admission de la question à l'ordre du jour. Mais il y a une autre question qui a été abordée incidemment au cours de la discussion et à propos de laquelle je voudrais dire quelques mots au nom du Gouvernement australien. C'est la prétention que le représentant de l'URSS semble faire valoir dans ce Conseil, à savoir, qu'il serait en quelque sorte habilité à parler au nom des peuples de pays autres que le sien. Nous avons remarqué avec regret, en corrélation avec la dernière affaire portée devant ce Conseil, que cette tendance se faisait jour, mais elle est devenue encore plus marquée dans l'affaire présente. Notre sentiment est que la protestation qui a été formulée à ce sujet par le représentant des Pays-Bas hier était très opportune et nous voudrions nous y associer.

Le représentant de l'URSS appuie sa thèse, du moins en grande partie, sur des déclarations telles que: "il y a une vague de protestations",

fact reported in a newspaper that a crowd of 150,000 demonstrators expressed certain views in Egypt, or on the fact that such and such protests were made by public statements in Iraq.

To a large extent, he has relied upon evidence of this kind to justify his complaint to this Council, disregarding the fact that each of the countries he has named is represented within the United Nations itself by the fully constitutional representatives of its own constitutional Government. We must assume that the Governments of those countries who are participating as Members of the United Nations are both qualified and ready to speak on behalf of their own peoples.

We would suggest that the Security Council would soon fall into a state of confusion and perpetual dissension if we were to attempt to work on any other basis than recognizing in the first instance that the spokesman of the peoples of a country is the government of that country, and that only in the most exceptional circumstances, such as a direct and immediate threat to the peace, could we possibly consider any other method of working.

The position becomes even more marked when we consider that some of the States to which he has referred are members of this Council, sitting with us, and presumably able to give immediate statements, as some of them have done, on the state of opinion in their own country.

In the opinion of the Australian Government there is no occasion and no warrant for any Government to go beyond the constitutional government of another State and attempt to speak on behalf of the peoples of that State.

We feel, ourselves, not the slightest doubt that the Governments of Brazil, China, Egypt, Greece, Iraq, Iceland and Panama are fully capable of drawing the attention of the Security Council to any danger to peace and security or to any possible cause of international friction in their respective countries as a result of the presence of foreign troops. The fact that they have not so acted confirms us in the view that the judgment we have reached on purely procedural grounds not to admit this item to the agenda will not, in fact, mean any negligence by the Security Council to take cognizance of a threat to peace or any situation endangering the peace.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Some of the members of the Security Council who spoke yesterday, particularly the representative of the United Kingdom and the representative of Australia, said that the Soviet statement of 29 August was unduly general and insufficiently specific. In the speeches of several members of the Security Council delivered at today's meeting there were hints that the Soviet statement submitted yesterday was too concrete, since it specified particular countries and gave a short summary of the situations in those countries.

ou bien le fait qu'un journal rapporte qu'une foule de 150.000 manifestants a exprimé certaines opinions en Egypte, ou bien encore que certaines protestations ont été élevées publiquement en Irak.

Dans une large mesure, il s'est appuyé sur une documentation de ce genre pour justifier sa plainte au Conseil, faisant abstraction du fait que chacun des pays qu'il a nommés est représenté au sein des Nations Unies par les représentants dûment qualifiés de leurs propres Gouvernements constitutionnels. Nous devons supposer que les Gouvernements de ces pays qui sont Membres des Nations Unies sont qualifiés et aptes à intervenir au nom de leurs propres pays.

Nous voulons dire que le Conseil de sécurité sombrerait bientôt dans un état de confusion et de dissension perpétuelle si nous essayions de travailler sur une base autre que la reconnaissance en premier lieu du fait que les porte-parole des peuples d'un pays sont leurs Gouvernements respectifs, et que seulement dans les cas tout à fait exceptionnels, comme, par exemple, l'existence d'une menace directe et immédiate à la paix, nous pourrions envisager une autre méthode de travail.

La situation prend encore plus de relief si nous considérons que certains des Etats auxquels nous avons fait allusion sont membres de ce Conseil et qu'ils sont, je le présume, capables de faire sans délai des déclarations, comme quelques-uns l'ont fait, sur l'état d'esprit existant dans leurs propres pays.

De l'avis du Gouvernement australien, il n'y a ni raison ni justification pour un Gouvernement quelconque d'aller plus loin que le Gouvernement constitutionnel d'un autre Etat et de tenter de parler au nom des peuples de cet Etat.

Nous n'avons nous-mêmes pas le moindre doute que les Gouvernements du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, de la Grèce, de l'Irak, de l'Islande et de Panama sont parfaitement capables d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout danger pour la paix et la sécurité ou sur toute cause possible de tension internationale dans leurs pays respectifs, résultant de la présence de troupes étrangères. Le fait pour eux de ne pas avoir agi ainsi nous confirme dans notre point de vue que les conclusions auxquelles nous arrivons, pour des raisons purement de procédure, tendant à ne pas inscrire la question à l'ordre du jour ne signifieront pas en fait qu'il y ait négligence de la part du Conseil de sécurité à prendre connaissance d'une menace à la paix ou d'une situation mettant la paix en danger.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Hier, certains membres du Conseil de sécurité, en particulier les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, ont dit que la déclaration soviétique du 29 août avait un caractère trop général et n'était pas assez concrète. Aujourd'hui, certains membres du Conseil nous ont laissé entendre que la déclaration soviétique d'hier était trop concrète, du fait qu'elle énumérait certains pays et qu'elle décrivait brièvement la situation qui y règne.

I wish to draw the attention of members of the Security Council to the circumstance that, in order to prove the legitimacy of the Soviet proposals, I have given facts and illustrations which have already been published in the American press and in the press of other countries, and which have, in consequence, become generally known. I gave these facts and illustrations in order to show that anxiety and alarm are really increasing amongst the peoples of these countries on account of the continued presence on their territory of Allied forces.

The representatives of Australia, the United Kingdom and the United States of America asked in their speeches how it was possible to discuss the Soviet statement of 29 August if it contained no reference to specific Articles of the United Nations Charter. The representative of Australia expressed the wish that I, as representative of the USSR, should detail the relevant paragraphs of the Soviet statement, and should mention specific countries as examples. I have done so. I gave these facts in order to prove that in a number of countries a situation has indeed arisen which falls within the scope of Articles 34 and 35 of the United Nations Charter. Continuance of such a situation may give rise to complications and lead to international friction.

What is the general content of the USSR proposals? The proposals contemplate the presentation to the Security Council of information as to the numbers and disposition of the forces of Allied Powers and the location of military bases on the territory of the countries indicated. That is all that is contemplated by the Soviet proposals. The Soviet proposals contain nothing more or less than this. I wish to emphasize this idea particularly for the benefit of the representative of the United States of America.

Here the question arises as to whether such proposals are legitimate. There is no reason to doubt that these proposals are legitimate, that they are well-founded, and that the Security Council has every right to demand such information. The duties and obligations of the Security Council are quite clearly defined in the Charter of the United Nations, and they include the obligations imposed on the Council by Chapter VII of the United Nations Charter. In view of the rights and obligations provided for in Chapter VII, is the Security Council not able to demand such information? Of course, it is fully entitled to do so.

This is also substantiated by Article 24 of the United Nations Charter which reads:

1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.

2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the discharge of these duties are laid

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que, pour démontrer le bien-fondé des propositions soviétiques, j'ai cité des faits et des exemples publiés dans la presse américaine et dans la presse d'autres pays, et qui sont, par conséquent, connus de tous. J'ai cité ces faits et ces exemples pour montrer que l'inquiétude qui règne parmi les peuples de ces pays va réellement croissant du fait du séjour prolongé de troupes étrangères sur leur territoire.

Les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis se sont demandé hier comment on pouvait examiner la déclaration soviétique du 29 août alors qu'elle ne contenait aucune référence précise à un Article de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Australie a exprimé le désir qu'en ma qualité de représentant de l'URSS, je donne le détail des situations qui font l'objet de la déclaration soviétique et que j'apporte des faits concrets pour les illustrer. C'est ce que j'ai fait. Je vous ai apporté des faits précis pour montrer qu'effectivement, dans un certain nombre de pays, il s'est créé une situation telle que celle prévue par les Articles 34 et 35 de la Charte. Si cet état de fait devait se prolonger, il risquerait de compliquer la situation et pourrait entraîner un désaccord entre nations.

Quel est l'objet réel des propositions de l'URSS? Elles prévoient que des renseignements seront fournis au Conseil de sécurité en ce qui concerne les effectifs et l'emplacement des troupes des Puissances alliées ainsi que l'emplacement des bases militaires qui se trouvent sur le territoire des pays intéressés. Voilà tout ce que prévoient les propositions soviétiques. Rien de plus, rien de moins. Je souligne ce point surtout à l'intention du représentant des Etats-Unis.

On nous demande: ces propositions sont-elles fondées en droit? Il n'y a aucune raison pour mettre en doute ni bien-fondé juridique de ces propositions, ni le fait que le Conseil a parfaitement le droit de demander ces renseignements. La Charte des Nations Unies définit avec suffisamment de netteté les tâches et les obligations du Conseil, y compris les obligations imposées au Conseil par les dispositions du Chapitre VII. Du point de vue des droits et des obligations définis par le Chapitre VII, le Conseil de sécurité a-t-il le droit de demander ces renseignements? Oui, il a parfaitement le droit de le faire.

Notre thèse s'appuie également sur l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Cet Article dit:

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont

down in Chapters VI, VII, VIII, and XII.

Thus, as regards its functions and powers, the Security Council has every right and reason to demand information such as that contemplated in the Soviet proposals. If the Security Council is entitled to undertake serious action with regard to the maintenance of peace and security, to the prevention of aggression, and, if the necessity arises, to its suppression, the Security Council has all the more power and justification to demand information which is connected either with an international dispute or with a particular situation which comes within the scope of the relevant Article of the Charter. It can also demand information which is absolutely essential to the Security Council for the efficient discharge of its obligations in accordance with the principles and purposes of the Charter.

I ask you if the proposals brought before the Security Council for consideration in the Soviet statement of 1 August are in accordance with the principles and purposes expounded in the Charter of the United Nations. There can be no doubt that they are in full accord with these purposes and principles.

In justification of his point of view, the United States representative has referred to Article 43 of the Charter of the United Nations, in which mention is made of the conclusion of individual agreements between States and the Security Council in the course of the execution by member States of the Organization of duties imposed on them by the Charter with regard to the maintenance of peace and security. I feel obliged to state that this reference is irrelevant. There is no analogy between this Article of the Charter and the Soviet proposals, and it is to no purpose that the United States representative attempts to connect two different matters.

When Mr. van Kleffens spoke yesterday, he elaborated the views which he usually expresses in his speeches. It is both easy and difficult to reply to him. It is easy because Mr. van Kleffens usually asks in every speech what are the real motives for raising this or that question in the Security Council. This idea is apparent in nearly all his speeches. It is difficult to reply because this has no bearing on the substance of the question under discussion. To Mr. van Kleffens, as to Sir Alexander Cadogan, who also began his speech with an enquiry into the reasons and motives which caused the Government of the USSR to bring up the matter in question, I would like to say the following: It is useless to waste effort and energy in a search for non-existent motives and reasons. If you wish to know the reasons you should re-read the Soviet statement carefully.

Yesterday Mr. van Kleffens expressed some surprise that this question had been raised by the Government of the USSR, and not by the Government of some other country. But is it really necessary now to enter into a dispute with Mr. van Kleffens, and to argue that any government or any Member State of the United Nations can bring before the Security Council any question which in its opinion deserves examination by the Council? If the idea expressed by Mr. van

définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

Ainsi donc, du point de vue des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité, ce dernier a parfaitement le droit de demander qu'on lui fournisse les renseignements prévus par la proposition soviétique. Si le Conseil a le droit d'entreprendre une action grave pour le maintien de la paix et de la sécurité, pour empêcher une agression et, si besoin est, pour la réprimer, il a, *a fortiori*, le droit de demander des renseignements soit au sujet d'un différend entre Etats, soit au sujet d'une situation définie tombant sous le coup des Articles correspondants de la Charte. Il a également le droit de demander les informations qui lui sont simplement nécessaires pour s'acquitter avec succès de ses obligations conformément aux buts et principes des Nations Unies.

Je vous le demande, les propositions soumises à l'examen du Conseil par la déclaration soviétique du 29 août sont-elles conformes aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies? Oui, sans aucun doute.

Pour justifier la position qu'il a prise, le représentant des Etats-Unis s'est référé à l'Article 43 de la Charte qui traite des accords spéciaux que les Gouvernements et le Conseil peuvent conclure pour permettre aux Etats Membres de l'Organisation de s'acquitter des obligations que leur impose la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Je dois dire que cet Article n'a rien à voir ici. Il n'y a aucun rapport entre cet Article de la Charte et les propositions soviétiques et c'est en vain que le représentant des Etats-Unis s'efforce d'établir un lien entre ces deux questions différentes.

Hier, M. van Kleffens a pris la parole pour développer les vues qui lui sont habituelles. Il est à la fois facile et difficile de lui répondre. Cela est facile, parce que, dans chacune de ses interventions, M. van Kleffens se demande quels sont les véritables motifs qui font que telle ou telle question est soulevée devant le Conseil. C'est cette idée qui perce dans presque toutes ses déclarations. Mais d'autre part, il est difficile de lui répondre, en ce sens que ce qu'il dit ne se rapporte en rien au fond de la question. A M. van Kleffens et à Sir Alexander Cadogan, qui, lui aussi, a commencé par se demander quels étaient les motifs et les raisons pour lesquels le Gouvernement de l'URSS soulevait cette question, je voudrais dire ceci: il est inutile que vous perdiez votre temps et votre énergie pour rechercher des motifs qui n'existent pas. Si vous voulez connaître nos motifs, il vous suffira de relire attentivement la déclaration soviétique.

M. van Kleffens s'est montré surpris hier de ce que la question qui nous occupe ait été soulevée par le Gouvernement de l'URSS et non par le Gouvernement de quelqu'autre pays. Est-il vraiment nécessaire d'ouvrir ici une discussion avec M. van Kleffens pour démontrer que tout Gouvernement, tout pays Membre de l'Organisation peut soulever ici toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention du Conseil? Si l'on poussait à son terme logique le

Kleffens were brought to its logical conclusion, each nation would be obliged to draw the attention of the Security Council to a situation which had arisen within itself.

The position is, however, different. The Charter of the United Nations gives any Member State of the United Nations the right to raise questions which in its opinion are important and deserving of examination by the Security Council. It would be naive to assume that Mr. van Kleffens and his Government should themselves present, for instance, the question of Indonesia. Yet the situation prevailing there, as is well known, is of interest to other members of the United Nations and to the Organization as a whole. I must express my regret at the fact that a number of members of the Security Council have spoken against the inclusion of the Soviet statement in the agenda. The attitude taken by them in this matter is mistaken, and is not compatible with the necessity for the effective discharge by the Security Council of its functions and powers.

I cannot understand why the representatives of the United States and Great Britain have received the Soviet proposals so adversely. If the Soviet proposals were accepted by the Security Council, the required information would be presented to the Council by all States which have troops and military bases on the territory of countries mentioned in the Soviet statement. The Soviet statement is not directed especially against the United States of America or against Great Britain. It contains the suggestion that information should be supplied by all the allied States which have their troops and their military bases on the territories of countries belonging to the United Nations and of several countries which took no part in the war.

I will confine myself to these additional remarks, which I considered it necessary to make in connexion with the speeches of several members of the Council at yesterday's and today's meetings.

The PRESIDENT: If none of the members of the Council wish to speak on this question, then the Council should proceed to the next stage in consideration of this procedural question and take a vote on the proposal contained in the Soviet statement of 29 August.

I shall not read the full text of the Soviet statement which I made at the meeting of the Security Council on 29 August. I shall read only the last paragraph of the statement which contains the proposal:

"... the Security Council should adopt a resolution requiring States Members of the United Nations to submit the following information to the Security Council within two weeks:

"(1) At what points in the territory of Members of the United Nations or other States, with the exception of former enemy territories, and in what number are armed forces of other Members of the United Nations stationed.

"(2) At what points in the above-mentioned territories are air and naval bases sit-

raisonnement de M. van Kleffens, il faudrait en conclure que c'est l'Etat intéressé lui-même qui devrait attirer l'attention du Conseil sur la situation existant sur son territoire.

La réalité est tout autre. La Charte des Nations Unies donne à chacun des Etats Membres de l'Organisation le droit d'attirer l'attention du Conseil sur les questions qui, à son avis, sont importantes et méritent d'être examinées par le Conseil. Il serait naïf de croire que M. van Kleffens et son Gouvernement viennent poser eux-mêmes la question de l'Indonésie, par exemple. Mais la situation qui existe dans ce pays présente, comme on le sait, un intérêt pour d'autres Membres de l'Organisation et pour l'Organisation dans son ensemble. Je regrette qu'un certain nombre de membres du Conseil se soient prononcés contre l'inscription de la déclaration soviétique à l'ordre du jour. La position qu'ils ont ainsi prise est erronée et est inconciliable avec la nécessité qui s'impose au Conseil de remplir ses fonctions d'une manière efficace.

Je ne comprends pas pourquoi les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont été piqués au vif par la proposition soviétique. En effet, si la proposition soviétique avait été acceptée par le Conseil, les renseignements demandés auraient dû être fournis au Conseil par tous les Etats qui maintiennent des troupes et des bases militaires sur le territoire des pays mentionnés dans la déclaration soviétique. La déclaration soviétique n'est donc pas dirigée spécialement contre les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne. Elle propose de demander des renseignements à tous les Etats alliés qui maintiennent des troupes ou des bases militaires sur le territoire de pays Membres des Nations Unies ou d'autres pays qui n'ont pas pris part à la guerre.

Je désire borner là les remarques que j'ai jugé nécessaire de faire au sujet des déclarations faites hier et aujourd'hui par certains membres du Conseil.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Si aucun des membres du Conseil ne désire prendre la parole, le Conseil devrait passer au stade suivant dans l'examen de ce point de procédure et voter sur la proposition contenue dans la déclaration soviétique du 29 août.

Je ne lirai pas le texte entier de la déclaration que j'ai présentée, au nom de l'URSS, à la séance du Conseil de sécurité du 29 août. Je lirai seulement le dernier paragraphe de la déclaration contenant le texte de la proposition:

"... Le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution demandant aux Etats Membres des Nations Unies de communiquer au Conseil de sécurité les renseignements suivants dans un délai de quinze jours:

"(1) Sur quels points du territoire des Etats Membres des Nations Unies ou d'autres Etats, à l'exception des territoires d'anciens ennemis, et en quel nombre, des forces armées d'autres Membres des Nations Unies sont-elles stationnées?

"(2) Sur quels points des territoires ci-dessus désignés, des bases aériennes et navales sont-

uated and what is the size of their garrisons belonging to the armed forces of other Member States of the United Nations."

The proposal was rejected by seven votes to two, with two abstentions.

Votes for: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Votes against: Australia, Brazil, China, Mexico, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Egypt, France.

Mr. LANGE (Poland): I want to make it clear that my understanding and that of the Council is that we voted not on the proposal itself, but on the question of its admission to the agenda.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I suppose that the specific matter brought before us is now closed. But perhaps I may be permitted to say that I am wondering whether I am the only one in whose mind a question remains unanswered and a doubt undisputed. That question and that doubt is whether our procedure and the rules governing it are really as good as they should be.

We have the rule that a question does not automatically go on the agenda but has to be admitted to it. That non-automatic admission is, no doubt, a very necessary institution, if Members of the United Nations are to be protected against unwarranted charges. On the other hand, I can sympathize with a State that wishes to bring a charge in what it believes to be a genuine case and then sees it barred from the agenda, perhaps by a minority of five. It seems to me that in this respect our procedure is still a little too crude and too undeveloped. It will be remembered by my colleagues that some days ago I suggested the establishment, in each case, of a Committee of three rapporteurs who would report, in a provisional way, to the Council on each case submitted to the Council, the Council, and not the rapporteurs, deciding whether the case would go on the agenda or not.

This would not entirely dispose of the difficulty—I am well aware of that—but would, I submit, go a long way towards solving it. I venture to repeat that suggestion today. I think this matter has shown that some such measure would be very useful and very desirable. Moreover, I should like to add a second suggestion to complement the first. It is that States wishing the Council to go into a case submitted by them should not confine themselves to presenting a more or less short note or telegram, but should present a considerably more detailed and thorough *exposé* in order that the Council or the rapporteurs, if that idea were adopted, might be able to form a sound opinion as to whether the case in question deserves to be considered by the Council and admitted to the agenda.

I wish to present these observations to my colleagues and to those who have the future of our

elles situées, et quelle est l'importance de leurs garnisons faisant partie des forces armées d'autres Etats Membres des Nations Unies."

La proposition est repoussée par sept voix contre deux et deux abstentions.

Votent pour: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, Brésil, Chine, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Egypte, France.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je tiens seulement à préciser que, dans mon esprit et dans celui du Conseil, le vote qui vient d'avoir lieu ne porte pas sur la proposition elle-même, mais seulement sur la question de son inscription à l'ordre du jour.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je suppose que l'examen de l'affaire dont nous étions saisis est maintenant terminé. Cependant, il me sera peut-être permis de dire que je m'interroge sur le point de savoir si je suis le seul à avoir le sentiment qu'une question est restée sans réponse et qu'un doute n'a pas été dissipé. Cette question et ce doute sont ceux-ci: notre procédure et les règles qui la gouvernent sont-elles aussi bonnes qu'elles devraient l'être?

Nous avons une règle qui dit qu'une question n'est pas automatiquement portée à l'ordre du jour, mais doit y être admise. Cette absence d'automatisme dans l'admission est sans doute une institution bien nécessaire si l'on veut protéger les Membres des Nations Unies contre des accusations injustifiées. D'autre part, je puis sympathiser avec un Etat qui désire formuler une accusation dans une affaire qu'il croit être juste et qui la voit exclue de l'ordre du jour, peut-être par une minorité de cinq nations. Il me semble qu'à cet égard notre procédure est encore rudimentaire et insuffisamment développée. Mes collègues se souviendront qu'il y a quelques jours j'avais proposé l'établissement, pour chaque affaire, d'une commission de trois rapporteurs qui adresserait un rapport à titre provisoire au Conseil relativement à chaque affaire, le Conseil et non les rapporteurs décidant si l'affaire doit être portée à l'ordre du jour ou non.

Ceci n'écarterait pas entièrement la difficulté, je m'en rends parfaitement compte, mais contribuerait, je le pense, grandement à amener une solution. Je me permets de répéter cette proposition aujourd'hui. Je pense que ce cas d'espèce nous a montré qu'une mesure de ce genre serait très utile et très désirable. Je voudrais, d'ailleurs, compléter cette première suggestion par une autre, à savoir que les Etats qui désirent que le Conseil soit saisi d'une affaire soumise par eux ne se bornent pas à présenter une note ou un télégramme plus ou moins succinct, mais un exposé beaucoup plus développé afin que le Conseil ou les rapporteurs—si cette idée est adoptée—soient en mesure de se faire une opinion motivée sur le point de savoir si la question mérite d'être prise en considération par le Conseil et de figurer à l'ordre du jour.

Je voudrais présenter ces observations à mes collègues et à ceux à qui l'avenir de notre institu-

institution at heart, asking them to give thought to them and expecting them to improve on them.

The PRESIDENT: The agenda of this meeting has been exhausted. We do not have any question to consider at the moment. I hope that the Netherlands representative will not consider his statement as a formal proposal for the consideration of the Council. Of course, his remarks will be included in the record of the meeting.

The meeting adjourned at 6 p.m.

SEVENTY-THIRD MEETING

*Held at 610 Fifth Avenue, New York,
on Thursday, 26 September 1946.*

President: Mr. A. GROMYKO (Union of
Soviet Socialist Republics).

69. Official communiqué

*The following communiqué was issued by the
Security Council after the meeting:*

"The Security Council held a private meeting today for further consideration of the final draft of the report by the Security Council to the General Assembly before its next meeting.

"The report on the activities of the Security Council for the period 17 February to 15 July 1946 was unanimously approved and will be made public after its circulation to the Members of the United Nations."

SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at 610 Fifth Avenue, New York,
on Monday, 7 October 1946, at 10.30 a.m.*

President: Mr. A. GROMYKO (Union of
Soviet Socialist Republics).

70. Official communiqué

*The following communiqué was issued by the
Security Council after the meeting:*

"The Security Council in a private meeting considered the draft of the special report by the Security Council to the General Assembly on the admission of new Members. Certain amendments were suggested for insertion in the second draft which will be prepared by the Secretariat. The revised text of the report will be considered at the next private meeting of the Council. The final text of the report will be circulated to the Members of the United Nations after it has been approved by the Security Council."

The meeting rose at 1.20 p.m.

tion tient à cœur, en leur demandant d'y consacrer quelque réflexion et, le cas échéant, d'y apporter des perfectionnements.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour de la séance est épuisé. Nous n'avons pas d'autres questions à examiner pour le moment. J'espère que le représentant des Pays-Bas ne considère pas sa déclaration comme une proposition formelle à prendre en considération par le Conseil. Ses observations seront naturellement consignées au procès-verbal de la séance.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

*Tenue 610 Fifth Avenue, New-York,
le jeudi 26 septembre 1946.*

Président: M. A. GROMYKO (Union des
Républiques socialistes soviétiques).

69. Communiqué officiel

*A l'issue de sa réunion, le Conseil a publié
le communiqué suivant:*

"Le Conseil de sécurité s'est réuni en séance privée afin de procéder, avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale, à un nouvel examen du projet définitif de rapport que le Conseil de sécurité présentera à l'Assemblée.

"Le rapport relatif aux travaux du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 17 février au 15 juillet 1946 a été approuvé à l'unanimité; il sera publié après avoir été communiqué aux Membres des Nations Unies."

SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

*Tenue 610 Fifth Avenue, New-York,
le lundi 7 octobre 1946, à 10 h. 30.*

Président: M. A. GROMYKO (Union des
Républiques socialistes soviétiques).

70. Communiqué officiel

*A l'issue de sa réunion, le Conseil a publié
le communiqué suivant:*

"Le Conseil de sécurité a tenu une séance privée pour examiner le projet de rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sur l'admission de nouveaux Membres. On a proposé d'inclure certains amendements dans le second projet que rédigera le Secrétariat. Le Conseil examinera le texte amendé du rapport lors de sa prochaine séance privée. Le texte définitif sera communiqué aux Membres des Nations Unies après approbation par le Conseil de sécurité."

La séance a été levée à 13 h. 20.